

LOI N° 1.523 DU 16 MAI 2022 RELATIVE À LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES PAR LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBSOLÈTES ET INÉGALITAIRES

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1029, RELATIVE À LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES PAR LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBSOLÈTES ET INÉGALITAIRES (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 14)**
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 18)**

B - LOI N° 1.523 DU 16 MAI 2022 RELATIVE À LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES PAR LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBSOLÈTES ET INÉGALITAIRES (p. 20)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.592

DU 27 MAI 2022

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1029,

RELATIVE À LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES PAR LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBSOLÈTES ET INÉGALITAIRES

EXPOSÉ DES MOTIFS

« La Principauté de Monaco accorde une importance particulière au respect des libertés et droits fondamentaux comme le veut la Constitution Monégasque. La protection du droit des femmes s'inscrit directement dans cette lignée. A ce titre, elle est une composante essentielle des politiques publiques [assignées au Gouvernement Princier] ». Tels sont les mots de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Albert II, en introduction du tout premier rapport d'activité annuel du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, au mois de Novembre 2019.

Ce Comité a été créé par Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018. Institué auprès du Ministre d'Etat, placé sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, et animé par Mme la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes, ledit Comité a pour mission d'assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures nationales prises afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discriminations à leur égard. Ceci, avec une ambition fondatrice : celle d'améliorer la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la protection des droits des femmes et de répondre aux recommandations des conventions internationales auxquelles Monaco prend part, qu'il s'agisse des Conventions du Conseil de l'Europe (dédiées à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ou encore à la lutte contre la traite des êtres humains) ou qu'il s'agisse des Conventions de l'ONU (notamment comme celle consacrée à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Or, si la création du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes a pris place dans le prolongement des engagements internationaux de Monaco, c'est précisément dans ce même référentiel que le présent projet de loi prend sa source, et plus particulièrement dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et du processus de suivi, placé sous ses auspices, de l'« *Examen Périodique Universel* ».

En effet, suite à l'Examen de Monaco le 12 novembre 2018 et à l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, lors de sa 40^e session au début de l'année 2019, du rapport contenant le résultat final de l'examen de la Principauté, il était demandé aux autorités monégasques de « *Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à la réalisation de l'égalité des sexes pleine et effective, notamment en modifiant ou en abrogeant les dispositions obsolètes dans les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes* ». Cette préconisation était par la suite rappelée dans un courrier du 29 avril 2019 adressé au Gouvernement Princier par Mme Michelle BACHELET-JERIA, Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Telle est l'origine des travaux ayant ainsi conduit le Gouvernement Princier à l'appréhension de la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires.

Quelques précautions d'ordre méthodologique devaient cependant être posées d'emblée. En effet, pour autant qu'elles fussent établies comme objectifs, l'identification, la modification et l'abrogation des dispositions juridiques obsolètes nécessitaient, à titre de préalable nécessaire, de délimiter le périmètre de cette notion polymorphe d'« *obsolescence* ».

Le Gouvernement Princier a donc entendu procéder d'une définition classique, en vertu de laquelle est caractérisée comme disposition juridique obsolète celle « *qui n'est plus en usage ; tombée en désuétude* » et apparaissant, de ce fait, comme de plus en plus fragilisée quant à sa force obligatoire, du fait de sa non-application prolongée.

A l'appui de la définition ainsi retenue, il convenait par conséquent de recenser les dispositions qui, malgré les évolutions successives du droit en matière de promotion et de protection des droits des femmes, ou malgré les évolutions successives de notre société dans son ensemble et en ces mêmes domaines, n'ont pas pris la juste et pleine mesure de ces évolutions

et demeurent toujours présents dans notre *corpus juris*. L'appréhension des textes obsolètes conduit donc à purger le paysage juridique de dispositions qui, applicables hier, ne le sont plus aujourd'hui ou, encore et pour reprendre les mots d'un auteur, de dispositions « *dont l'esprit s'est évaporé mais dont la lettre perdure, comme gravés de manière indélébile dans le marbre* ».

Dans cette perspective, et dès la toute première réunion du comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, au mois de mars 2019, le Gouvernement Princier a donc entrepris une étude exhaustive portant sur la totalité des articles du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale, du Code pénal, du Code de commerce, ainsi que sur l'ensemble des textes non codifiés.

L'analyse ainsi menée a permis de relever que les textes recensés et analysés paraissent fondamentalement s'articuler autour de plusieurs grandes catégories, procédant de « *motifs récurrents* » d'obsolescence. Par symétrie, le projet de loi est donc tout à la fois, œuvre d'actualisation des références normatives, œuvre d'actualisation lexicale, et œuvre d'actualisation « *scientifique* » ou « *technique* ».

Un premier motif de désuétude, strictement normatif et que l'on pourrait qualifier d'« *obsolescence de référentiels juridiques* », vient du fait que nombre de textes n'ont pas tenu compte des modifications successives du droit monégasque, et reflètent en effet l'état antérieur du droit dans diverses matières. Leur désuétude juridique résulte ainsi du fait que ces dispositions n'ont pas été abrogées ni modifiées, et ce malgré des réformes législatives impliquant qu'elles le fussent. Demeurent ainsi certaines dispositions correspondant, par exemple, à l'ancien dispositif applicable en matière de régimes matrimoniaux, ou encore à l'ancien régime dotal, qu'il s'agisse par ailleurs de dispositions codifiées ou non. De manière générale, le droit interne comporte encore nombre de références ou renvois à des dispositifs ayant été abrogés ou substantiellement modifiés. En toute hypothèse, l'appréhension de ces textes conduit à envisager de faire œuvre d'actualisation des références normatives.

Un deuxième motif de désuétude, plus lexical, et pouvant être qualifié d'« *obsolescence de référentiels sémantiques* » est lié au fait que plusieurs formulations ou termes renvoient en effet – en raison de la terminologie employée – à l'état antérieur de la société monégasque, procédant de conceptions aujourd'hui dépassées au regard de ces évolutions sociétales, et ce

dans diverses matières. Cette désuétude sémantique résulte du fait que ces énoncés n'ont pas été réécrits, malgré des évolutions sociétales justifiant qu'elles le soient. Tel est le cas de l'ensemble des termes historiquement fondés sur le caractère artificiel et culturellement construit des rôles sociaux d'homme et de femme. A certains égards, cette obsolescence sémantique se traduit par des énoncés renvoyant à une conception androcentrée (avec l'homme comme seule référence) du milieu professionnel, certains termes suggérant ainsi que l'exercice de certaines fonctions (ou missions) ne pourraient être réservées qu'à un homme. A d'autres reprises, cette désuétude terminologique prend corps à travers des formulations renvoyant à une conception patriarcale de la famille, dans laquelle l'époux ou le père se voit seul investi du pouvoir de gestion des intérêts de la famille et de décision en son sein, les femmes étant considérées comme les incapables sous régime de protection.

En toute occurrence, afin de tenir compte de l'évolution des usages de la société et des habitudes sociales, le recensement des dispositions obsolètes du point de vue sémantique a donc conduit à faire œuvre d'actualisation lexicale, à faire le choix d'énoncés ou adverbies plus neutres, qui ne véhiculent plus aucun stéréotype fondé sur le sexe, et, de manière plus large, à neutraliser ou bilatéraliser certains énoncés sexués. Sont ainsi concernés par cette réécriture les formulations usuelles telles que, par exemple, la « *gestion en bon père de famille* ».

Enfin, dans un troisième temps, et en sus des dispositions désuètes précédemment identifiées, l'analyse menée a conduit à mettre en exergue une troisième catégorie de dispositions, teintées d'obsolescences que l'on pourrait qualifier de « *scientifique* » ou « *technique* ». Celles-ci, défavorables aux femmes, s'inscrivent directement dans le sillage des dispositions strictement obsolètes, dès lors que, à leur instar, elles contreviennent à certaines évolutions sociales, à ceci près que cette méconnaissance inclut, en l'espèce et plus particulièrement, la non prise en compte de certaines avancées scientifiques, spécialement considérées à travers le prisme des droits des femmes.

Tel est par exemple le cas du « *délai de viduité* » ou encore, dans une moindre mesure, des formules traduisant, en matière d'ouverture des successions et de la saisine des héritiers, ce que l'on désigne sous le terme de « *présomption de survie* » déterminée par le sexe. En toute hypothèse, l'appréhension de ces textes conduit à envisager de faire œuvre, à leur égard, d'actualisation « *scientifique* » ou « *technique* ».

Qu'elles se caractérisent par une obsolescence de certains référentiels juridiques, par une obsolescence des référentiels sémantiques ou encore, par extension, par une forme d'« *obsolescence technique* » constitutive *in fine* de dispositions inégalitaires, l'ensemble de ces dispositions recensées et les évolutions qu'elles requièrent ont donc abouti à plusieurs modifications, impactant les dispositions codifiées et non codifiées du droit monégasque.

L'on soulignera en tout hypothèse que l'élaboration de ce texte, sous l'impulsion de Mme la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes et dans le cadre du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, a donné lieu à la consultation de l'ensemble des acteurs gouvernementaux appelés à siéger en son sein, en sus desquels, notamment Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Justice-Directeur des Services Judiciaires et Madame le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Au final, le projet comporte 56 articles regroupés au sein de sept chapitres :

- Chapitre premier : Des dispositions du Code civil ;
- Chapitre II : Des dispositions du Code de procédure civile ;
- Chapitre III : Des dispositions du Code de procédure pénale ;
- Chapitre IV : Des dispositions du Code de commerce ;
- Chapitre V : Des dispositions législatives non codifiées ;
- Chapitre VI : Des dispositions diverses et transitoires ;
- Chapitre VII : Des dispositions abrogatoires.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de loi supprime la notion stéréotypée de « *bon père de famille* », pour la remplacer par le standard juridique neutre de « *raisonnablement* » ou de « *raisonnable* ».

L'article 2 tire les conséquences de l'abrogation, envisagée par l'article 56 du projet de loi, des articles 126, 127, 128, et 129 du Code civil, relatifs au « *délai de viduité* ». Ce dernier impose en effet à la femme

une condition supplémentaire à son remariage, par laquelle la femme veuve, divorcée, ou dont le mariage a été déclaré nul, ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter du décès, de la décision autorisant la résidence séparée ou de la date à laquelle la décision est devenue irrévocable. L'article 2 du projet supprime ainsi le droit de former opposition à la célébration du mariage « *à tout parent du premier mari à l'égard de la veuve qui enfreint la prohibition de l'article 126* ».

L'article 3 du projet de loi, supprime l'exception inégalitaire au devoir d'aliments des gendres et belles-filles à l'égard de leurs beau-père et belle-mère « *lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces* », actuellement prévue par l'article 175 du Code civil.

L'article 4 modifie l'article 481 du Code civil, relatif aux droits de l'usufruitier, qui renvoie, pour les baux conclus par lui, à des dispositions du Code civil qui ont été abrogées et qui prévoyaient des règles relatives aux droits du mari à l'égard des biens de sa femme.

L'article 5 entend substituer à l'appellation datée du mode de constitution de servitude de la « *destination du père de famille* », prévu par les articles 577 et 578 du Code civil, par celle plus neutre de « *destination de l'auteur commun* ».

L'article 6 supprime les présomptions de survie, prévues par les articles 603, 604 et 605 du Code civil, applicables pour connaître l'ordre du décès de personnes, mortes dans un même événement, et susceptibles d'hériter les unes des autres. Ces présomptions sont en effet déterminées en partie par le sexe de ces personnes. Dans cette optique, le nouvel article 608-1 prévoirait, en cette hypothèse, que si les circonstances ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, la succession de chaque personne est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

L'article 7 modifie l'article 613 du Code civil, qui encadre l'hypothèse des enfants de l'indigne venant à la succession de leur chef, afin qu'il ne se réfère plus à « *la faute de leur père* » mais, de manière plus neutre, à celle « *de leur auteur* », à l'instar de l'article 729-1 du Code civil français.

L'articles 8 du projet modifie l'article 620 du Code civil, afin que le calcul des degrés en ligne directe ne se réfèrent plus aux seuls noms masculins « *filis* », « *père* », « *petit-fils* », et « *frères* ».

De même, l'article 9 modifie l'article 621 du Code civil, qui renvoie aux seuls « *oncle* », « *neveu* » et « *cousins germains* » pour le calcul des degrés en ligne collatérale.

Les articles 10 et 11 du projet de loi modifient la rédaction des articles 716 et 717 du Code civil relatifs aux dispenses de rapport en matière de succession, en préférant le terme neutre d'« *enfant* », à celui de « *fil* », et en visant la « *mère* », aux côtés de la référence au « *père* ».

Les articles 12 et 13 du projet de loi suppriment des articles 807 et 809 du Code civil une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée, qui prévoyait les modalités de transcription des donations faites aux femmes mariées, et les conséquences du défaut de transcription des donations par leurs maris.

Dans la même optique, les articles 14 et 15 du projet suppriment les références au régime dotal des articles 819 et 830 du Code civil.

L'article 16 du projet de loi tend à modifier l'article 967 du Code civil relatif aux éléments pris en considération pour déterminer, dans chaque cas d'espèce, l'existence d'une éventuelle violence ayant vicié le consentement du cocontractant. En cette matière, le sexe constitue en effet un élément explicite à considérer, renvoyant ainsi à la faiblesse supposée de la femme. Le second alinéa de l'article 967 du Code civil serait ainsi modifié sur le modèle de l'article 1130 du Code civil français qui renvoie désormais, pour l'appréhension de l'erreur, du dol, et de la violence, « *aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné* ».

L'article 17 modifie le deuxième alinéa de l'article 1518 du Code civil relatif au délai de prescription de l'action en rescision de la vente pour cause de lésion, en supprimant la précision suivant laquelle ce délai court « *contre les femmes mariées* », dès lors que celles-ci ne se voient plus appliquer de suspension de prescription depuis la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile.

Les articles 18 et 19 du projet de loi suppriment des articles 1779 et 1780 du Code civil une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée qui prévoit la situation du dépôt réalisé par ces dernières.

Les articles 20 à 24 du projet tirent les conséquences de l'ouverture de l'hypothèque légale aux deux époux et non plus aux seules femmes mariées sur les biens de leur mari, en modifiant sur ce point les articles 1959, 1992, 2021, 2023 et 2025 du Code civil.

L'article 25 supprime le second alinéa de l'article 145 du Code de procédure civile, qui constitue une rémanence de l'ancien dispositif en matière de régimes matrimoniaux.

L'article 26 du projet de loi modifie pareillement l'article 266 du Code de procédure civile afin de supprimer la référence aux délais, abrogés, d'inventaire et de délibération qui bénéficiaient aux veuves et femmes séparées de biens assignées comme communes.

L'article 27 modifie l'article 393 du Code de procédure civile, relatif aux causes de récusation des juges, afin que celles-ci ne visent plus les causes attachées à leur femme, mais plus généralement celles relatives à leur conjoint, les juges appartenant aujourd'hui aux deux sexes.

L'article 28 du projet de loi modifie l'article 574 du même Code afin d'actualiser la procédure de saisie des immeubles des époux, qui constitue une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée. A cet effet, compte tenu de l'importance qu'un bien immobilier revêt dans le patrimoine du couple, il est envisagé d'écarter en la matière la règle de l'administration concurrente des biens communs, édictée par l'article 1250 du Code civil, afin de prévoir, comme dans le pays voisin, que la saisie des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux.

L'article 29 modifie l'article 594 du Code de procédure civile relatif à la saisie immobilière afin de provoquer l'inscription de l'hypothèque légale par les époux, et non plus par les seules « *femme du saisi* » et « *femmes des précédents propriétaires* ». Il modifie également le renvoi à l'article 119, qui a été abrogé, pour renvoyer à l'article 425, qui l'a remplacé.

L'article 30 supprime le second alinéa de l'article 689 du Code de procédure civile, qui constitue une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée.

L'article 31 du projet de loi modifie le Titre XI du Livre II du Code de procédure civile, afin d'y supprimer la référence datée aux « *immeubles dotaux* ».

L'article 32 en fait de même relativement à l'article 938 du même Code.

L'article 33 projeté est consacré à la question très circonscrite des « *dénonciations en matière d'adultère* ». En application de l'actuel article 66 du Code de procédure pénale, le « *mari qui a contraint sa femme à se prostituer* » est « *déchu du droit de dénoncer l'adultère [de sa femme]* » ; en revanche, la formulation de l'article 66 implique, a contrario, que la femme qui a contraint son mari à se prostituer aurait, elle, le droit de dénoncer l'adultère de son mari. Cette dernière hypothèse, dusse-t-elle n'être considérée que comme hypothétique ou rarement constatée en pratique, requerrait toutefois que l'appréhension posée par l'article 66 fut bilatéralisée. Le second alinéa dudit article 66 est donc modifié, afin de prévoir que cette déchéance du droit de dénonciation d'adultère concerne le mari ou la femme qui ont contraint leur conjoint à se prostituer, excité ou favorisé sa prostitution.

L'article 34 supprime de l'article 68 du Code de procédure pénale, la possibilité, offerte au mari, de porter plainte pour sa femme, en ce qu'elle l'assimile à un incapable.

Les article 35 et 36 suppriment des articles 21 et 23 du Code de commerce, toute référence au régime dotal.

L'article 37 en fait de même s'agissant de l'article 456 du même Code.

L'article 38 du projet de loi modifie l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat relatif aux incapacités d'instrumenter des notaires, afin de ne plus se référer à « *leur femme* », mais plus généralement à « *leur conjoint* », les notaires appartenant aujourd'hui aux deux sexes.

L'article 39 supprime de l'article 6 de la même Ordonnance Souveraine la condition de sexe masculin, pour les témoins appelés pour être présents aux testaments ou pour assister aux actes.

L'article 40 supprime le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, qui, en prévoyant que « *les femmes mariées, peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration* », constitue une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée.

Dans la même optique, l'article 41 supprime de l'article 4 de la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, le principe suivant lequel les femmes mariées peuvent adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration, sans l'autorisation de leur mari.

L'article 42 modifie l'article 46 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, qui permet au tribunal d'autoriser les mineurs qui ne peuvent être assistés « *de leur père ou tuteur* », à « *se concilier, demander ou défendre devant lui* », sans envisager l'assistance de leur mère.

L'article 43 supprime le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie au régime dotal.

Sur le modèle de l'article 9 de la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, l'article 44 modifie l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, afin de prévoir que les allocations familiales sont versées à l'allocataire et exceptionnellement à l'autre parent - et non plus à la mère, et exceptionnellement au père -.

L'article 45 du projet de loi modernise également les conditions de versement des allocations prénatales prévues par l'article 12 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, sur le modèle de l'article 15 de la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020, susvisée, afin que cet article ne contienne plus, comme l'avait relevé le Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dans son avis relatif au projet de loi n° 998 en date du 14 janvier 2020, des dispositions « *visant à contrôler et à régenter sous un angle essentiellement moral le comportement de la femme durant la grossesse* » et constitutives d'intrusions dans la vie privée des mères et pères.

L'article 46 du projet de loi rétablit une égalité entre les époux, en modifiant l'article 2 de la loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Les articles 47 et 48 modifient la rédaction des articles 5 et 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

Ces articles prévoient en effet une préférence au bénéfice des seuls « *étrangers mariés à une Monégasque* », et non aux étrangères mariées à un Monégasque. Cette différence de traitement s'expliquait par le fait que, lors de l'adoption de ladite loi, l'article 9 ancien du Code civil prévoyait que l'étranger marié à une Monégasque pouvait devenir monégasque par naturalisation, tandis que la femme étrangère mariée à un Monégasque suivait sa condition, conformément à l'article 12 ancien du même Code. Toutefois, elle ne trouve aujourd'hui plus de justification en l'état actuel de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, qui permet tant à l'étrangère qui contracte mariage avec un Monégasque, qu'à l'étranger qui contracte mariage avec une Monégasque, d'acquérir la nationalité par déclaration.

Dès lors, la préférence en matière d'embauche et de licenciement serait désormais prévue pour les étrangers mariés à « *une personne monégasque* ».

L'article 49 modifie l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, afin d'y supprimer les résiliences de l'ancien droit en matière de régimes matrimoniaux.

L'article 50 tire les conséquences de l'abrogation, envisagée par l'article 56, de l'article 3 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux. Cet article renvoie en effet, pour le travail de femmes et des travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés légaux, aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le travail de l'ensemble des salariés. Dans cette perspective, l'intérêt d'une disposition spécifique aux femmes et aux travailleurs âgés de moins de dix-huit pourrait paraître incertain.

L'article 51 rétablit une égalité entre les époux, en modifiant le chiffre 2 de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972 sur les contrats à titre onéreux entre époux.

A l'instar de l'article premier, l'article 52 remplace dans l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « *habitation-capitalisation* » dans le secteur domanial, les termes de « *bon père de famille* », par celui de « *raisonnablement* ».

Au titre des dispositions diverses, et à l'instar de l'article 29, l'article 53 modifie le renvoi réalisé par l'article 482 du Code de procédure civile, en remplaçant l'article 119 du même Code, qui a été abrogé, par celui qui l'a remplacé, savoir l'article 425.

L'article 54 modifie l'article 155 du Code de procédure civile, compte tenu de la suppression, envisagée par l'article 25, du second alinéa de l'article 145 du Code de procédure civile.

L'article 55 encadre l'entrée en vigueur de la modification, envisagée par l'article 44, de l'article 6 de la loi n° 595 fixant le régime des prestations familiales, afin de ne pas remettre en cause le versement des prestations à la mère dans les situations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, en précisant que ladite modification s'appliquerait « *pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

L'article 56 constitue enfin une disposition abrogatoire centrale, en ce qu'au fil de ses différents chiffres, l'article procède à l'abrogation de nombreux textes obsolètes ou inégalitaires.

Le chiffre premier, comme dit précédemment, abroge les articles 126, 127, 128, et 129 du Code civil, qui prévoit un « *délai de viduité* » conditionnant le remariage de la femme. Dès lors, il envisage également l'abrogation de l'article 133 du Code pénal qui punit l'officier de l'état civil qui aurait reçu, avant le temps prescrit par ces articles, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Pareillement, le chiffre 2 abroge les articles 603 à 605 du Code civil qui prévoient des présomptions de survie fondées notamment sur le sexe (cf. *supra* article 6).

Le chiffre 3 abroge l'article 699 du Code civil, qui constitue une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée, puisqu'il prévoit, lorsque des objets échus à une femme commune en biens avec son mari, tombent dans la communauté, et sont indivis avec d'autres objets appartenant à d'autres héritiers ou copropriétaires, que le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage. En effet, le mari était auparavant seul maître, pendant que la communauté existait, des biens qui la composaient. Toutefois, cette disposition ne trouve plus de justification aujourd'hui.

Le chiffre 4 abroge l'article 909 du Code civil, qui renvoie au régime dotal.

Le chiffre 5 abroge l'article 1973 du Code civil, en ce qu'il paraît redondant avec l'article 1959 du même Code.

Le chiffre 6 abroge le chiffre 8 de l'article 184 du Code de procédure civile, qui renvoie au régime dotal.

Le chiffre 7 abroge le chiffre 11° du premier alinéa de l'article 849 du même Code, qui renvoie au régime dotal.

Le chiffre 8 abroge l'article 293 du Code pénal, qui conditionne la poursuite des personnes ayant enlevé ou détourné une enfant, lorsque le ravisseur l'aura épousée, à la plainte des personnes ayant qualité à demander l'annulation du mariage, et par la nullité du mariage.

Le chiffre 9 abroge l'article 9 du Code de commerce qui régit la situation des « *femmes marchandes publiques* », et qui constitue ainsi une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée.

Le chiffre 10 abroge l'article 24 du même Code qui constitue une disposition transitoire ayant été codifiée.

Le chiffre 11 abroge la loi n° 61 du 5 août 1922 portant réorganisation de l'office de prévoyance mutuelle. L'article 5 de cette loi contient en effet une rémanence de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée. Toutefois, cette office n'existant plus en pratique, malgré l'absence d'abrogation de la loi susvisée, il est apparu pertinent, plutôt que de supprimer cette résilience, d'acter cette disparition en abrogeant ce texte.

Le chiffre 12 abroge le chiffre 3 de l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée, qui assimile à un enfant à charge, jusqu'à l'âge de 21 ans, la fille ou la sœur de l'allocataire ou de son conjoint, qui vit sous le même toit et se consacre exclusivement, après avoir satisfait à l'obligation scolaire, aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants. Cette disposition inégalitaire n'a d'ailleurs pas trouvé application depuis une vingtaine d'année.

Dans la même optique, le chiffre 13 abroge l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, qui ne trouve pas d'application en pratique.

Le chiffre 14 abroge le chiffre 8° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, qui constitue une résilience de l'ancien droit régissant la capacité de la femme mariée commerçante.

Le chiffre 15 abroge l'article 3 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux (cf. *supra* article 50).

Le chiffre 16 abroge enfin le chiffre 3° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée, qui renvoie, en matière de contrats à titre onéreux entre époux, au régime dotal.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *

*

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

Article premier

Aux articles 97, 376, 486, 512, 1568, 1605, du Code civil, les termes « *en bon père de famille* » sont remplacés par le terme « *raisonnablement* ».

Aux articles 992, 1221, du Code civil, les termes « *un bon père de famille* » sont remplacés par les termes « *une personne raisonnable* ».

Aux articles 1644 et 1801 du Code civil, les termes « *d'un bon père de famille* » sont remplacés par le terme « *raisonnables* ».

A l'article 1718 du Code civil, les termes « *, en bon père de famille,* » sont remplacés par le terme « *raisonnablement* ».

Article 2

A l'article 132 du Code civil, les termes « *ainsi qu'à tout parent du premier mari à l'égard de la veuve qui enfreint la prohibition de l'article 126* » sont supprimés.

Article 3

L'article 175 du Code civil est modifié comme suit :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. »

Article 4

L'article 481 du Code civil est modifié comme suit :

« L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit. »

Article 5

Aux articles 577 et 578 du Code civil, les termes « du père de famille » sont remplacés par les termes « de l'auteur commun ».

Article 6

Est inséré un article 608-1, après l'article 608 du Code civil, rédigé comme suit :

« Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des décédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise ».

Article 7

A l'article 613 du Code civil, le terme « père » est remplacé par le terme « auteur ».

Article 8

L'article 620 du Code civil est modifié comme suit :

« En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeux à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille ; ainsi de suite. »

Article 9

L'article 621 du Code civil est modifié comme suit :

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite ».

Article 10

A l'article 716 du Code civil, les termes « au fils » sont remplacés par les termes « à l'enfant ».

Sont insérés, à l'article 716 du Code civil, après les termes « le père », les termes « ou la mère ».

Article 11

L'article 717 du Code civil est modifié comme suit :

« Pareillement, l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter les dons faits à son père ou à sa mère, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père ou à sa mère, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. »

Article 12

Le premier alinéa de l'article 807 du Code civil est supprimé.

Article 13

A l'article 809 du Code civil, les termes « *les femmes mariées*, », « *ou leurs maris* » et « *et maris* » sont supprimés.

Article 14

L'article 819 du Code civil est modifié comme suit :

« L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens et des droits donnés, et de faire revenir ces biens et droits au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. »

Article 15

L'article 830 du Code civil est modifié comme suit :

« Les biens et droits compris dans la donation révoquée de plein droit rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. »

Article 16

Le second alinéa de l'article 967 du Code civil est modifié comme suit :

« On a égard, en cette matière, aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. »

Article 17

A l'article 1518 du Code civil, les termes « *contre les femmes mariées et* » sont supprimés.

Article 18

L'article 1779 du Code civil est modifié comme suit :

« Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant. »

Article 19

A l'article 1780 du Code civil, les termes « *, par un mari* » et « *, ce mari* » sont supprimés.

Article 20

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 1959 du Code civil est modifié comme suit :

*« * ceux d'un époux sur les biens de l'autre ; ».*

Article 21

A l'article 1992 du Code civil, les termes « *des femmes mariées sur les biens de leurs époux* » sont remplacés par les termes « *de l'époux sur les biens de l'autre* ».

Article 22

A l'article 2021 du Code civil, le terme « *maris* » est remplacé par le terme « *époux* ».

Article 23

Au premier alinéa de l'article 2023 du Code civil, les termes « *femmes, les maris* » sont remplacés par les termes « *époux* ».

Au second alinéa de l'article 2023 du Code civil, le terme « *maris* » est remplacé par le terme « *époux* ».

Article 24

L'article 2025 du Code civil est modifié comme suit :

« Si, dans le cours du mois, il n'a pas été fait d'inscription de la part ou au nom des époux, mineurs ou majeurs en tutelle, ou du Trésor public, sur les immeubles aliénés, ceux-ci passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des droits et créances des époux, de la gestion du tuteur, ou des fonctions de comptable, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre l'époux, le tuteur ou le comptable ».

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 25

Le second alinéa de l'article 145 du Code de procédure civile est supprimé.

Article 26

L'article 266 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si une action est intentée contre un héritier pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier pourra conclure à ce qu'il soit sursis aux débats jusqu'à l'expiration des délais qui lui sont accordés ».

Article 27

A l'article 393 du Code de procédure civile les termes « *sa femme* » sont remplacés par les termes « *son conjoint* ».

Article 28

L'article 574 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La saisie des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux ».

Article 29

Au chiffre 2 de l'article 594 du Code de procédure civile les termes « *A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires* » sont remplacés par les termes « *A l'époux du saisi, aux époux des précédents propriétaires* ».

Au second alinéa de l'article 594 du Code de procédure civile, les termes « *article 119* » sont remplacés par les termes « *article 425* ».

Article 30

Le second alinéa de l'article 689 du Code de procédure civile est supprimé.

Article 31

L'intitulé du Titre XI du Livre II du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« TITRE XI. – DE LA VENTE DES IMMEUBLES DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, D'UNE SUCCESSION VACANTE, D'UNE SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE, D'UNE FAILLITE. – DE LA VENTE DES IMMEUBLES APPARTENANT À DES ALIÉNÉS NON INTERDITS »

Article 32

A l'article 938 du Code de procédure civile, les termes « *ou des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1402 du Code civil,* » sont supprimés.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 33

Le second alinéa de l'article 66 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il en est de même du mari ou de la femme qui ont contraint leur conjoint à se prostituer, excité ou favorisé sa prostitution. »

Article 34

A l'article 68 du Code de procédure pénale, les termes « *le mari pour sa femme,* » sont supprimés.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

Article 35

L'article 21 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffé général. Cet extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, ou s'ils sont séparés de biens. »

Article 36

A l'article 23 du Code de commerce, les termes « *ou marié sous le régime dotal,* » sont supprimés.

Article 37

A l'article 456 du Code de commerce, les termes « *, y compris les constitutions de dot* » sont supprimés.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON
CODIFIÉESArticle 38

A l'article 5 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, le terme « femme » est remplacé par le terme « conjoint ».

Article 39

A l'article 6 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, le terme « mâles, » est supprimé.

Article 40

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée, est supprimé.

Article 41

A l'article 4 de la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée, la phrase « *Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration.* » est supprimée.

Article 42

Sont insérés, à l'article 46 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, modifiée, après les termes « *de leur père* », les termes « *, de leur mère* ».

Article 43

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée, est supprimé.

Article 44

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée, est modifié comme suit :

« *Les allocations familiales sont versées mensuellement à l'allocataire, à moins qu'un accord écrit des parents désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées. Toutefois, la caisse de compensation pourra, lorsque l'enfant risque d'être privé du bénéfice des allocations familiales, décider que celles-ci seront versées à la personne effectivement chargée de son entretien.* »

Article 45

L'alinéa premier de l'article 12 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 susvisée, modifiée, est modifié comme suit :

« *Le versement des allocations prénatales est subordonné à la réalisation par la femme enceinte, sauf empêchement justifié, d'au moins trois examens médicaux au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.* »

Article 46

Au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée, les termes « *la femme commune en biens* » sont remplacés par les termes « *l'époux commun en biens* ».

Article 47

Le chiffre 1° du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« ** 1° étrangers mariés à une personne monégasque, et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;* »

Article 48

Le chiffre 5° du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« ** 5° étrangers mariés à une personne monégasque, et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;* »

Article 49

Au chiffre 4° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, les termes « *, qu'il s'agisse d'une femme mariée commerçante ou de la femme d'un commerçant ou encore d'un créancier personnel de la femme, agissant en vertu de l'article 1292 du Code civil, et ce,* » sont supprimés.

Au chiffre 6° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, les termes « , dans les cas prévus par les articles 1297 du Code civil et 37 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 » sont supprimés.

Au chiffre 7° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, les termes « la femme » sont remplacés par les termes « l'époux ».

Article 50

Au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux les termes « des articles 2 et 3 » sont remplacés par les termes « de l'article 2 ».

Article 51

Le chiffre 2° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972 sur les contrats à titre onéreux entre époux est modifié comme suit :

« 2° la cession que l'un des époux fait à son conjoint, même non séparé, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté. »

Au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

Article 52

A l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, les termes « en bon père de famille » sont remplacés par le terme « raisonnablement ».

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 53

Au troisième alinéa de l'article 482 du Code de procédure civile les termes « article 119 » est remplacé par les termes « article 425 ».

Article 54

A l'article 155 du Code de procédure civile, les termes « § I » sont supprimés.

Article 55

L'article 44 est applicable pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 56

Sont abrogés :

1° les articles 126, 127, 128, 129 du Code civil, et 133 du Code pénal ;

2° les articles 603 à 605 du Code civil ;

3° l'article 699 du Code civil ;

4° l'article 909 du Code civil ;

5° l'article 1973 du Code civil ;

6° le chiffre 8° du premier alinéa de l'article 184 du Code de procédure civile ;

7° le chiffre 11° du premier alinéa de l'article 849 du Code de procédure civile ;

8° l'article 293 du Code pénal ;

9° l'article 9 du Code de commerce ;

10° l'article 24 du Code de commerce ;

11° la loi n° 61 du 5 août 1922 portant réorganisation de l'office de prévoyant mutuelle ;

12° le chiffre 3° de l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée ;

13° l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités ;

14° le chiffre 8° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée ;

15° l'article 3 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux ;

16° le chiffre 3° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1029, RELATIVE À LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES PAR LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBSOLÈTES ET INÉGALITAIRES

(Rapporteuse au nom de la Commission des Droits
de la Femme et de la Famille :
Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS)

Le projet de loi relative à la promotion et à la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 23 février 2021 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1029. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 1^{er} avril 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

S'inscrivant dans le droit fil des mesures destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à protéger les droits des femmes, le présent projet de loi traduit une préconisation contenue dans le rapport du Conseil des droits de l'Homme, issu de l'Examen Périodique Universel de la Principauté du 12 novembre 2018, dans lequel il était demandé aux Autorités monégasques, de « *continuer de mettre en œuvre des politiques visant à la réalisation de l'égalité des sexes pleine et effective, notamment en modifiant ou en abrogeant les dispositions obsolètes dans les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes* ».

Elaboré dans le cadre du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, ce projet de loi a donc pour objet, comme indiqué liminairement, de modifier et d'abroger des dispositions obsolètes ou inégalitaires à l'égard des femmes, recensées dans l'ensemble des Codes et dispositions non codifiées du droit monégasque.

Pour ce faire, le projet de loi entend ainsi opérer :

- d'une part, une actualisation de diverses références normatives, résultant des évolutions successives du droit, à l'instar de la suppression de dispositions relatives à l'ancien régime dotal ou régissant la capacité de la femme mariée ;
- et, d'autre part, une adaptation des référentiels sémantiques, conduisant notamment à neutraliser ou à bilatéraliser certains énoncés sexués, fondés sur des conceptions aujourd'hui dépassées, en raison des évolutions sociétales. Tel est le cas, par exemple, de la proposition du Gouvernement de supprimer le standard juridique de « bon père de famille », remplacé par l'expression de « personne raisonnable ». On précisera, à cet égard, que cette substitution terminologique est inspirée de la réforme française, issue de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Les élus n'ont pas manqué de constater la transversalité et l'exhaustivité du projet de loi transmis à l'Assemblée, composé de 56 articles répartis en sept chapitres, et modifiant plus de 70 dispositions contenues dans les Codes et textes législatifs non codifiés, auquel ils ont apporté peu de modifications.

Ils ne pouvaient qu'accueillir favorablement l'objectif poursuivi par ce texte qui, en rétablissant l'égalité des sexes dans les textes législatifs désuets, s'inscrit dans le prolongement du travail législatif et de l'engagement permanent de l'Assemblée visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre la violence et la discrimination fondées sur le sexe.

En effet, qu'il s'agisse de la lutte contre les violences et les agressions sexuelles, de la mixité professionnelle, de la marche vers l'égalité salariale, du statut de chef de foyer, ou encore des congés maternité et paternité, le Conseil National œuvre, avec détermination, pour apporter des évolutions législatives concrètes et contribuer à l'évolution des mentalités, dont ce texte constitue une étape supplémentaire.

Au-delà de l'objectif de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes, ce texte participe également au processus de modernisation de notre droit, en ce qu'il propose l'actualisation ou l'abrogation de certaines dispositions tombées en désuétude. En effet, comme l'écrivait Montesquieu en 1748, « *les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires* », et c'est notamment le cas, lorsque les dispositions

législatives sont dépourvues d'effet juridique ou ne trouvent plus à s'appliquer concrètement, en raison d'une obsolescence de droit ou de fait, pouvant nuire à la clarté et à l'intelligibilité des lois.

Peuvent être envisagés deux types de textes obsolescents. Les premiers, qui ne font qu'alourdir notre *corpus* juridique mais n'ont aucune conséquence dans notre quotidien, concernent tous les sujets liés aux modes de vie, à la technologie, aux méthodes de travail ou à des circonstances historiques qui n'ont plus aucun écho dans la vie réelle contemporaine. Les seconds, ceux qui nous intéressent aujourd'hui, sont plus préoccupants, car ils traitent, avec des mots et parfois la pensée d'hier, des sujets parfaitement d'actualité.

C'est pour cela que, d'une manière générale, votre Rapporteur souhaite souligner l'importance de « dépeussier » progressivement notre *corpus* juridique de toutes dispositions inapplicables ou obsolètes. La démarche n'est pas propre à Monaco. Le Sénat français a d'ailleurs installé une « commission BALAI », pour « Bureau d'Abrogation des Lois Anciennes et Inutiles ».

Dans ce cadre, les élus de notre Assemblée ont pu relever que des réformes de notre droit restent attendues dans de nombreux domaines, tels que le droit des faillites, les accidents du travail ou encore les mesures d'exécution forcée.

S'agissant désormais de l'étude à proprement parler du texte, les discussions ont essentiellement porté sur le remplacement du concept de « bon père de famille » qui, s'il s'apparente à un simple changement sémantique, constitue en réalité une évolution de paradigme, dont les élus ont souhaité vérifier les éventuelles incidences dans l'application des textes. En effet, chaque terme utilisé dans le droit est porteur de sens et a des conséquences sur notre système juridique. D'ailleurs, on notera que la notion de « bon père de famille » s'apprécie différemment selon la disposition y faisant référence.

Historiquement, l'expression « *bonus pater familias* » apparaît dans plusieurs textes classiques du droit romain, et notamment le Digeste et les Institutes de Justinien, qui faisaient référence à un modèle de conduite : celui du bon citoyen. Cette expression a ensuite été consacrée par le Code civil de 1804, en attribuant à l'homme, père de famille, la qualité d'un bon gestionnaire de patrimoine.

Si cette notion était basée, à l'époque romaine, sur une conception patriarcale de la famille, il convient toutefois de souligner qu'aujourd'hui, elle a évidemment changé de signification, pour s'appliquer indifféremment à un homme ou à une femme, tout en étant également détachée de la notion de filiation. En effet, cette notion a évolué au fil du temps et continue de s'adapter en fonction de l'évolution de la société.

Ainsi, en pratique, le « bon père de famille » est un standard juridique prenant comme critère un individu abstrait, considéré comme la norme comportementale en fonction de laquelle se mesure le comportement d'une personne donnée, pour déterminer l'existence ou la mesure d'une éventuelle faute. Selon la jurisprudence traditionnelle, le « bon père de famille » est donc celui qui agit, dans le cadre de la conservation, l'administration ou la jouissance du bien d'autrui, de façon prudente, diligente et avisée, en étant soucieuse des biens ou des intérêts qui lui sont confiés, comme s'il s'agissait des siens propres. On remarquera donc que toutes ces qualités ne se retrouvent pas dans la seule action ou gestion « raisonnable ».

Dans la mesure où la nature abstraite et objective d'une notion-cadre a vocation à permettre au juge de l'adapter pour chaque cas d'espèce, les membres de la Commission ont souhaité s'assurer que les modifications opérées par cette future loi évolueront de manière efficiente dans le temps, sans crainte de dénaturation.

Dans cette perspective, relevant que l'élaboration de ce texte a donné lieu à la consultation d'un certain nombre d'acteurs institutionnels, parmi lesquels, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, les élus ont fait part au Gouvernement de leur souhait de pouvoir disposer de l'avis de la Commission de Mise à jour des Codes, sur les conséquences pratiques que pourrait engendrer la suppression du concept de « bon père de famille », afin d'être éclairés d'une expertise en la matière. L'analyse de cette Commission, qui est parvenue à l'Assemblée le 24 novembre 2021, a été étudiée avec attention par les élus.

Ainsi, la Commission de Mise à jour des Codes a relevé que le « bon père de famille » est une notion traditionnellement utilisée dans le Code civil dans deux domaines d'application distincts : d'une part, en droit des biens *stricto sensu*, à travers le concept de « destination du père de famille » et, d'autre part, en gestion ou usage des biens d'autrui, pour identifier un comportement prudent et diligent, ou pour caractériser la faute de celui qui a causé un dommage à autrui, à l'occasion de la gestion ou de l'usage du bien.

Soulignant que ce concept illustre le besoin des systèmes juridiques de disposer de termes génériques, permettant aux juges de disposer de la souplesse nécessaire à l'évolution de la société, cette Commission a considéré qu'il était délicat de le réduire au seul adverbe « raisonnablement », sans risquer d'en altérer la signification et de compromettre l'ordre juridique. Elle a donc recommandé, à ce titre, de maintenir cette notion en matière de droit des biens et de gestion des biens, et de ne la remplacer que lorsque cette substitution ne conduit pas à une perte de sens juridique, essentiellement dans le cadre de l'usage des biens.

Convaincus par l'analyse de la Commission de Mise à jour des Codes, les élus ont accueilli favorablement les suggestions proposées, ce qui a conduit à amender le dispositif, ainsi que cela sera explicité dans la seconde partie du rapport.

Enfin, outre l'amendement précédemment cité relatif au « bon père de famille », votre Rapporteuse indiquera que les autres modifications proposées, plus techniques, concernent essentiellement les dispositions relatives à l'hypothèque légale des époux, mentionnées aux articles 19 à 23 du projet de loi, ainsi que la suppression des références, au sein du Code de procédure pénale, au délit d'adultère, abrogé par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Telles sont les précisions introductives dont votre Rapporteuse souhaitait faire état, avant d'en venir à la présentation des amendements effectués par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.



En premier lieu, et ainsi que cela a été évoqué en liminaire, les membres de la Commission ont souhaité répercuter les suggestions de la Commission de Mise à jour des Codes concernant la notion de « bon père de famille », ce qui a conduit à procéder à deux séries de modifications.

La première concerne le maintien de ce concept au sein des dispositions relatives, d'une part, aux servitudes, à savoir les articles 577 et 578 du Code civil (initialement modifiés par l'article 5 du projet de loi), et, d'autre part, à la gestion des biens, s'agissant des articles 97, 486, 1605, 1644, 1718 et 1801 du même Code (qui étaient modifiés par l'article premier du projet de loi). A cet égard, la Commission de Mise à jour des Codes n'a pas manqué de souligner que, pour les servitudes dites « par destination du père

de famille », le Législateur français avait également fait le choix de conserver cette expression au sein du Code civil, pour des raisons techniques et de sécurité juridique.

La seconde prévoit, quant à elle, le remplacement de cette notion, par le terme « *parent* » à l'article 376 du Code civil, et par l'expression de « *soins attendus* » aux articles 512, 992, 1221 et 1568 du Code civil (modifiés initialement par l'article premier du projet de loi), ainsi qu'à l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation », modifié par l'article 48 (nouveau) du projet de loi. A cet égard, il convient de relever que, si la Commission de Mise à jour des Codes avait proposé d'adjoindre à l'expression « *avec tous les soins attendus* », l'adverbe « *personnellement* », il a été considéré que cette précision pouvait constituer une obligation supplémentaire, qui dépasse le seul usage « en bon père de famille ». Elle n'a donc pas retenu cet adverbe aux articles 512 et 1568 du Code civil.

Ainsi, les articles premier et 48 du projet de loi (nouvelle numérotation) ont été amendés et l'ancien article 5 supprimé, ce qui a conduit à renuméroter les articles subséquents.

Les membres de la Commission ont, en deuxième lieu, amendé l'article 16 (nouveau) du projet de loi, modifiant le deuxième alinéa de l'article 1518 du Code civil, qui a trait à la rescision pour lésion.

Il a été relevé que la précision de cet alinéa, datant de 1804, selon laquelle « *ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu* », avait pour but, à l'origine, de souligner le caractère exceptionnel du cours de la prescription dans ces cas. Or, ce délai de deux ans est aujourd'hui qualifié de délai préfix, c'est-à-dire qu'il court en toute hypothèse, sans pouvoir invoquer une cause de suspension ou d'interruption. En effet, le Tribunal de Première Instance de Monaco a pu indiquer, dans une décision du 14 novembre 1996, que « *L'exercice de l'action en rescision des sept douzièmes, fondée sur l'article 1516 du Code civil, est enfermée dans un délai strict, dès lors, qu'ainsi que l'édicte l'article 1518 dudit code, la demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente ; le délai pour intenter cette action revêt le caractère d'un délai préfix, non susceptible de suspension ou d'interruption* ».

On précisera, en outre, que la loi française n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a abrogé, pour cette raison, le deuxième alinéa de l'article 1676 du Code civil français, qui est une disposition analogue à l'article 1518.

Aussi, dans la mesure où le délai prévu à l'article 1518 a vocation à s'appliquer en toute hypothèse, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa et d'ajuster le troisième alinéa en conséquence. L'article 16 (nouveau) du projet de loi a donc été modifié en ce sens.

S'agissant, en troisième lieu, des dispositions relatives aux hypothèques légales, les membres de la Commission ont observé que le Gouvernement propose d'abroger l'article 1973 du Code civil, considérant qu'il est redondant avec l'article 1959, modifié par l'article 19 (nouveau) du projet de loi. S'il est vrai que leurs périmètres se rejoignent, les élus ont cependant remarqué de subtiles différences, portant sur les trois éléments suivants.

Tout d'abord, la Commission a noté que le membre de phrase « *Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou lois particulières* », figurant à l'article 1973, n'est pas repris à l'article 1959. Or, dans la mesure où les hypothèques légales peuvent résulter d'autres dispositions législatives, à l'instar de celle prévue à l'article 872 du Code civil, les élus ont considéré que cette précision pouvait s'avérer opportune, ce qui a conduit à modifier la rédaction de l'article 1959 en ce sens.

Il a ensuite été relevé que, si l'article 1973 fait référence à l'administrateur légal, aux côtés du tuteur, les autres dispositions relatives aux hypothèques légales n'en font pas mention. La Commission a souhaité attirer l'attention du Gouvernement à ce sujet, sans pour autant apporter de modifications au dispositif, afin de ne pas impacter le droit en vigueur en matière d'hypothèque légale.

Enfin, la Commission a constaté que l'article 1973 vise actuellement les « *personnes en tutelle* », tandis que les dispositions modifiées par le projet de loi mentionnent, quant à elle, les « *interdits* ». Elle a également remarqué que l'article 23 (nouveau) du projet de loi remplace, au sein de l'article 2025 du Code civil, le terme « *interdits* » par les termes « *majeurs en tutelle* ». Une harmonisation rédactionnelle a donc été effectuée au sein des articles 19 à 22 du projet de loi, afin de viser, en remplacement des « *interdits* », les « *majeurs en tutelle* ».

En ce qui concerne, en quatrième lieu, l'article 33 initial du projet de loi, modifiant l'article 66 du Code de procédure pénale, les membres de la Commission ont observé que cette disposition renvoie au délit d'adultère, auparavant incriminé à l'article 271 du Code pénal. De même, il a été constaté que l'ancien article 34 du projet de loi modifie l'article 68 du Code de procédure pénale, dont le second alinéa renvoie à l'article 65 dudit Code, lui-même ayant trait à la plainte en matière de délit d'adultère.

Or, compte tenu de l'abrogation de l'article 271 précité, par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, il est apparu nécessaire :

- d'abroger les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, en introduisant un nouveau chiffre 9° au sein de l'article 52 (nouveau) du projet de loi ;
- de procéder à un amendement de suppression de l'article 33 (ancien) du projet de loi, qui concerne l'article 66 du Code de procédure pénale, lui-même nouvellement abrogé ;
- et de modifier l'article 32 (nouvelle numérotation), afin de supprimer le second alinéa de l'article 68 du Code de procédure pénale, renvoyant à l'article 65 du même Code, également abrogé.

Enfin, en cinquième lieu, la Commission a supprimé les articles 47 et 48 du projet de loi (ancienne numérotation), modifiant respectivement les articles 5 et 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, dans la mesure où la récente loi n° 1.512 du 3 décembre 2021, relative à l'acquisition de la nationalité par mariage, a d'ores et déjà modifié ces dispositions.

◆ ◆ ◆

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le projet de loi, tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

* *

*

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

Monsieur le Ministre d'État.-

Monsieur le Président, Madame la Rapporteuse, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je souhaiterais tout d'abord remercier Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS pour la qualité de son rapport qui a été établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, sur le projet de loi n°1029, relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires.

L'exposé des motifs et le rapport de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ont parfaitement explicité l'objet et les principaux axes du présent projet de loi. Celui-ci présente un spectre particulièrement large et transversal ; aussi ne reviendrai-je pas sur ses détails et spécificités, sauf à relever que le Gouvernement a accueilli favorablement l'ensemble des amendements formulés.

Mon propos se voudra donc plus général.

Dans le cadre des diverses réunions plénières du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, il a souvent pu être dit et répété que « *l'édifice du droit des femmes [prenait] assise sur un chantier toujours vivant* » et qu'il était « *important, à la fois de consolider ce qui a pu être bâti, et d'en poursuivre la construction* ».

C'est dans cet esprit qu'il me tient à cœur de remettre en perspective l'apport du texte soumis ce soir à votre Assemblée, en l'inscrivant directement dans le prolongement des avancées législatives de premier ordre qu'a déjà connues la Principauté au cours de l'année 2021, en matière de promotion et de protection des droits des femmes.

On ne peut ainsi que garder à l'esprit, l'importance considérable qu'ont constitué la loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles. Avec ce texte, Monaco s'est doté d'une loi qui, par la réforme pénale d'ampleur qu'elle a portée, a traduit une avancée essentielle dans la protection des droits des femmes.

De la même manière, on ne peut que garder à l'esprit la portée plus que significative de la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire. Avec cette loi, le droit de la Principauté s'est doté d'un texte certes très large, général et structurant, mais n'oublions pas que ce texte a aussi permis d'améliorer la répression d'infractions commises dans le cyberspace et dont il est avéré – chiffres à l'appui – qu'elles ciblent et atteignent, principalement, les filles et je dirais même les jeunes filles.

Les apports ainsi constitués en matière de protection des droits des femmes ont, chacun, constitué des étapes importantes. Et c'est précisément à ces réformes d'ampleur que vient se surajouter le texte soumis ce soir à votre Assemblée.

Un texte dont il m'importe de rappeler qu'il est l'aboutissement d'un travail particulièrement exhaustif – vous l'avez relevé, Madame la Rapporteuse –, confié et entrepris par la Direction des Affaires Juridiques dès la toute première réunion plénière du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, au mois de mars 2019. Ce travail législatif de modernisation de grande ampleur porte sur l'ensemble du droit monégasque. C'est un travail qui, également et par la suite, et sous l'impulsion de Madame la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes, a donné lieu à la consultation de l'ensemble des acteurs gouvernementaux appelés à siéger au sein du Comité. Cela démontre ainsi, à nouveau, que la promotion et la protection des droits des femmes est de la responsabilité de chacun d'entre nous. Cet engagement est bien évidemment à considérer *à une échelle nationale*, mais il est tout aussi capital de le replacer *dans sa dimension internationale*, étant rappelé que le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes est placé sous la présidence de Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Ce texte prend sa source dans les engagements internationaux de Monaco, et plus particulièrement dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Cela a été dit.

Mais il m'importe de signaler que, au cours de l'année 2021, était organisé le « *Forum Génération Égalité* », à l'initiative de « *ONU Femmes* », dont je rappelle qu'il s'agit de l'entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Dans le cadre de ce forum était lancée une initiative sans précédent : « *le Plan mondial d'accélération pour l'égalité entre les femmes et les hommes* ».

Ce plan invite, d'ici 2026, les États, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile notamment à lutter contre la violence sexiste et sexuelle, à favoriser l'autonomisation économique des femmes, à favoriser leur participation à la vie publique et à la prise de décision, et renforcer les cadres juridiques et politiques. Les ambitions sont multiples. Et elles requièrent l'engagement de toutes et tous. Tel est le constat ainsi fait.

Celui d'une mobilisation internationale qui s'intensifie,

Celui d'une mobilisation internationale qui, d'ores et déjà, a un écho dans la Principauté.

Cet écho, l'ensemble des textes législatifs précédemment évoqués y contribue. Assurément.

Et c'est tout l'ensemble des textes législatifs – passés comme à venir – qui participe de cette ambition collective et partagée. Et ceci, quelle que soit l'ampleur ou la portée des textes considérés, aucun n'étant jamais de moindre importance.

Cela a été dit, aussi bien dans l'exposé des motifs que dans vos propos, Madame la Rapporteuse, le projet de loi soumis ce soir au Conseil National est, notamment – mais pas seulement – une œuvre d'actualisation « *lexicale* » ou « *sémantique* », destinée à corriger des formulations ou des termes aujourd'hui dépassés.

Il serait trop facile de penser que faire la chasse aux « *vestiges normatifs* » et aux « *fossiles législatifs* » est d'une portée de second plan. Il serait trop facile de penser que débusquer – pour reprendre les termes de l'exposé des motifs – les « *archaïsmes de langage* », dont la lettre a survécu à l'esprit – n'est, au fond, qu'une affaire de *vocabulaire*, qu'une affaire de *mots*...

Mais dans un domaine comme celui des droits des femmes, dans un domaine où il est si souvent des mots qui blessent, qui divisent, qui stigmatisent ou qui érigent des murs, il en est aussi qui peuvent unifier, qui rapprochent et qui bâtissent des ponts. Car les mots ont un sens. NIETZSCHE écrivait à la fin du 19^{ème} siècle « *Chaque mot est un préjugé* ».

Pour ma part, j'aime mettre ces termes en résonance avec ce qu'écrivait Simone DE BEAUVOIR : « *On pensera peut-être que cette conquête est mineure : on aura tort. Car nommer c'est dévoiler. Et dévoiler c'est déjà agir* ».

S'il s'agit là d'une ambition, puissions-nous continuer à avancer avec cet idéal à l'esprit, pour continuer d'édifier, aujourd'hui comme demain, les droits des femmes.

Tel est l'objectif que contribue à atteindre le présent projet de loi et au sujet duquel le Gouvernement Princier se félicite que le processus législatif puisse aboutir ce soir.

Je vous remercie.

LOI

Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 mai 2022.

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

ARTICLE PREMIER.

À l'article 376 du Code civil, les termes « père de famille » sont remplacés par le terme « parent ».

À l'article 512 du Code civil, les termes « en bons pères de famille » sont remplacés par les termes « avec tous les soins attendus ».

À l'article 1568 du Code civil, les termes « en bon père de famille » sont remplacés par les termes « avec tous les soins attendus ».

Aux articles 992 et 1221 du Code civil, les termes « d'un bon père de famille » sont remplacés par le terme « attendus ».

ART. 2.

À l'article 132 du Code civil, les termes « ainsi qu'à tout parent du premier mari à l'égard de la veuve qui enfreint la prohibition de l'article 126 » sont supprimés.

ART. 3.

L'article 175 du Code civil est modifié comme suit :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. ».

ART. 4.

L'article 481 du Code civil est modifié comme suit :

« L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-proprétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit. ».

ART. 5.

Est inséré un article 608-1, après l'article 608 du Code civil, rédigé comme suit :

« Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des décédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise. ».

ART. 6.

À l'article 613 du Code civil, le terme « père » est remplacé par le terme « auteur ».

ART. 7.

L'article 620 du Code civil est modifié comme suit :

« En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeux à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille ; ainsi de suite. ».

ART. 8.

L'article 621 du Code civil est modifié comme suit :

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite. ».

ART. 9.

À l'article 716 du Code civil, les termes « au fils » sont remplacés par les termes « à l'enfant ».

Sont insérés, à l'article 716 du Code civil, après les termes « le père », les termes « ou la mère ».

ART. 10.

L'article 717 du Code civil est modifié comme suit :

« Pareillement, l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter les dons faits à son père ou à sa mère, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père ou à sa mère, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. ».

ART. 11.

Le premier alinéa de l'article 807 du Code civil est supprimé.

ART. 12.

À l'article 809 du Code civil, les termes « les femmes mariées, », « ou leurs maris » et « et maris » sont supprimés.

ART. 13.

L'article 819 du Code civil est modifié comme suit :

« L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens et des droits donnés, et de faire revenir ces biens et droits au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. ».

ART. 14.

L'article 830 du Code civil est modifié comme suit :

« Les biens et droits compris dans la donation révoquée de plein droit rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. ».

ART. 15.

Le second alinéa de l'article 967 du Code civil est modifié comme suit :

« On a égard, en cette matière, aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. ».

ART. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 1518 du Code civil est supprimé.

Au dernier alinéa de l'article 1518 du Code civil, le terme « aussi » est supprimé.

ART. 17.

L'article 1779 du Code civil est modifié comme suit :

« Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant. ».

ART. 18.

À l'article 1780 du Code civil, les termes « , par un mari » et « , ce mari » sont supprimés.

ART. 19.

L'article 1959 du Code civil est modifié comme suit :

« Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

* Ceux d'un époux sur les biens de l'autre ;

* Ceux des mineurs et majeurs en tutelle, sur les biens de leur tuteur ;

* Ceux du Prince et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables ;

* Ceux du Trésor sur tous les biens immeubles des redevables pour le recouvrement des droits, amendes fiscales et indemnités qui lui sont dus en vertu de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers. ».

ART. 20.

À l'article 1992 du Code civil, les termes « interdits sur les biens des tuteurs, des femmes mariées sur les biens de leurs époux » sont remplacés par les termes « majeurs en tutelle sur les biens des tuteurs, de l'époux sur les biens de l'autre ».

ART. 21.

À l'article 2021 du Code civil, le terme « maris » est remplacé par le terme « époux ».

ART. 22.

Le premier alinéa de l'article 2023 du Code civil est modifié comme suit :

« Pendant le mois fixé par l'article précédent, et qui commencera à courir au jour de la dernière date des affiches ou insertions dans le journal, les époux, les tuteurs ou subrogés-tuteurs, les mineurs, les majeurs en tutelle, les parents ou amis, le trésorier général des finances, ainsi que le procureur général, pourront requérir, s'il y a lieu, et faire faire au bureau de la conservation des hypothèques les inscriptions sur l'immeuble aliéné. ».

Au second alinéa de l'article 2023 du Code civil, le terme « maris » est remplacé par le terme « époux ».

ART. 23.

L'article 2025 du Code civil est modifié comme suit :

« Si, dans le cours du mois, il n'a pas été fait d'inscription de la part ou au nom des époux, mineurs ou majeurs en tutelle, ou du Trésor public, sur les immeubles aliénés, ceux-ci passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des droits et créances des époux, de la gestion du tuteur, ou des fonctions de comptable, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre l'époux, le tuteur ou le comptable. ».

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ART. 24.

Le second alinéa de l'article 145 du Code de procédure civile est supprimé.

ART. 25.

L'article 266 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si une action est intentée contre un héritier pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier pourra conclure à ce qu'il soit sursis aux débats jusqu'à l'expiration des délais qui lui sont accordés ».

ART. 26.

À l'article 393 du Code de procédure civile, les termes « sa femme » sont remplacés par les termes « son conjoint ».

ART. 27.

L'article 574 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La saisie des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux. ».

ART. 28.

Au chiffre 2° du premier alinéa de l'article 594 du Code de procédure civile, les termes « À la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires » sont remplacés par les termes « À l'époux du saisi, aux époux des précédents propriétaires ».

Au second alinéa de l'article 594 du Code de procédure civile, les termes « article 119 » sont remplacés par les termes « article 425 ».

ART. 29.

Le second alinéa de l'article 689 du Code de procédure civile est supprimé.

ART. 30.

L'intitulé du Titre XI du Livre II du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« TITRE XI. – DE LA VENTE DES IMMEUBLES DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, D'UNE SUCCESSION VACANTE, D'UNE SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE, D'UNE FAILLITE. – DE LA VENTE DES IMMEUBLES APPARTENANT À DES ALIÉNÉS NON INTERDITS ».

ART. 31.

À l'article 938 du Code de procédure civile, les termes « , ou des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1402 du Code civil » sont supprimés.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

ART. 32.

À l'article 68 du Code de procédure pénale, les termes « le mari pour sa femme, » sont supprimés.

Le second alinéa de l'article 68 du Code de procédure pénale est supprimé.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

ART. 33.

L'article 21 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe général. Cet extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, ou s'ils sont séparés de biens. ».

ART. 34.

À l'article 23 du Code de commerce, les termes « ou marié sous le régime dotal, » sont supprimés.

ART. 35.

À l'article 456 du Code de commerce, les termes « , y compris les constitutions de dot » sont supprimés.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON CODIFIÉES

ART. 36.

À l'article 5 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, le terme « femme » est remplacé par le terme « conjoint ».

ART. 37.

À l'article 6 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, le terme « mâles, » est supprimé.

ART. 38.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée, est supprimé.

ART. 39.

À l'article 4 de la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée, la phrase « Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration. » est supprimée.

ART. 40.

Sont insérés, à l'article 46 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, modifiée, après les termes « de leur père », les termes « , mère ».

ART. 41.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée, est supprimé.

ART. 42.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée, est modifié comme suit :

« Les allocations familiales sont versées mensuellement à l'allocataire, à moins qu'un accord écrit des parents désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées. Toutefois, la caisse de compensation pourra, lorsque l'enfant risque d'être privé du bénéfice des allocations familiales, décider que celles-ci seront versées à la personne effectivement chargée de son entretien. ».

ART. 43.

L'alinéa premier de l'article 12 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le versement des allocations prénatales est subordonné à la réalisation par la femme enceinte, sauf empêchement justifié, d'au moins trois examens médicaux au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. »

ART. 44.

Au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée, les termes « la femme commune en biens » sont remplacés par les termes « l'époux commun en biens ».

ART. 45.

Au chiffre 4° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, les termes « , qu'il s'agisse d'une femme mariée commerçante ou de la femme d'un commerçant ou encore d'un créancier personnel de la femme, agissant en vertu de l'article 1292 du Code civil, et ce, » sont supprimés.

Au chiffre 6° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, les termes « , dans les cas prévus par les articles 1297 du Code civil et 37 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 » sont supprimés.

Au chiffre 7° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, les termes « la femme » sont remplacés par les termes « l'époux ».

ART. 46.

Au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, les termes « des articles 2 et 3 » sont remplacés par les termes « de l'article 2 ».

ART. 47.

Le chiffre 2° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972 sur les contrats à titre onéreux entre époux est modifié comme suit :

« 2° la cession que l'un des époux fait à son conjoint, même non séparé, à une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté. »

Au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

ART. 48.

Au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, les termes « en bon père de famille » sont remplacés par les termes « avec tous les soins attendus ».

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 49.

Au troisième alinéa de l'article 482 du Code de procédure civile, les termes « article 119 » sont remplacés par les termes « article 425 ».

ART. 50.

À l'article 155 du Code de procédure civile, les termes « § 1 » sont supprimés.

ART. 51.

L'article 42 est applicable pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES

ART. 52.

Sont abrogés :

1° les articles 126, 127, 128, 129 du Code civil, et 133 du Code pénal ;

2° les articles 603 à 605 du Code civil ;

3° l'article 699 du Code civil ;

4° l'article 909 du Code civil ;

5° l'article 1973 du Code civil ;

6° le chiffre 8° du premier alinéa de l'article 184 du Code de procédure civile ;

7° le chiffre 11° du premier alinéa de l'article 849 du Code de procédure civile ;

8° l'article 293 du Code pénal ;

9° les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale ;

10° l'article 9 du Code de commerce ;

11° l'article 24 du Code de commerce ;

12° la loi n° 61 du 5 août 1922 portant réorganisation de l'office de prévoyance mutuelle ;

13° le chiffre 3° de l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée ;

14° l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités ;

15° le chiffre 8° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée ;

16° l'article 3 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux ;

17° le chiffre 3° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

